

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-005385-976**
(CM-9-96-39)

Le 14 mai 1998

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE,
FORGET, JJ.C.A.

DANS L'AFFAIRE DE:

**L'HONORABLE RICHARD THERRIEN, juge de la
Cour du Québec**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

La Cour, statuant sur la requête du juge Richard Therrien demandant de surseoir à l'enquête demandée par le ministre de la Justice du Québec sur sa conduite, en vertu de l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16),

Pour les motifs exposés dans l'opinion du juge Lebel, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent le juge en chef Michaud et les juges Delisle et Forget:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-005385-976

DÉCLARE sans objet la demande de sursis de l'enquête de notre Cour, déposée par l'intimé, le juge Richard Therrien;

Pour les motifs exposés dans son opinion, dont un exemplaire est déposé avec le présent arrêt, le juge Beauregard refuse la requête en sursis;

et, ainsi, la Cour:

ORDONNE que l'enquête sur la conduite du juge Therrien soit tenue dans les meilleurs délais, aux dates à être fixées par le juge en chef, après une conférence préparatoire tenue devant lui;

LE TOUT sans frais.

 PIERRE A. MICHAUD, J.C.Q.

 MARC BEAUREGARD, J.C.A.

 LOUIS LeBEL, J.C.A.

 JACQUES DELISLE, J.C.A.

 ANDRÉ FORGET, J.C.A.

ME JEAN-CLAUDE HÉBERT
(Goodman, Phillips & Vineberg)
pour le juge Richard Therrien

ME ROBERT MONGEON
pour le ministre de la Justice et
le Procureur général du Québec

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-005385-976

DATE D'AUDITION: 29 avril 1998

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-006139-984**
(500-05-035932-977)

Le 14 mai 1998

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE,
FORGET, JJ.C.A.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
APPELANT - mis en cause

c.

LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.,
INTIMÉ - requérant

La Cour, statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure prononcé à Montréal, le 26 janvier 1998, par l'honorable Vital Cliche, qui rejetait une requête proposant un moyen d'irrecevabilité contre une requête pour jugement déclaratoire déposée par l'intimé, le juge Richard Therrien,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-006139-984

Pour les motifs exposés dans l'opinion du juge LeBel, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent le juge en chef Michaud et les juges Delisle et Forget, et pour les motifs exposés dans l'opinion du juge Beauregard, également déposée avec le présent arrêt:

ACCUEILLE le pourvoi;

CASSE le jugement de la Cour supérieure;

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité;

REJETTE la requête pour jugement déclaratoire;

LE TOUT sans frais.

PIERRE A. MICHAUD, J.C.Q.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

ME BENOÎT BELLEAU
pour l'appelant

ME JEAN-CLAUDE HÉBERT
(Hébert, Bourque & Downs)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006139-984

DATE D'AUDITION: 29 avril 1998

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-006138-986
(500-05-035932-977)

Le 14 mai 1998

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE,
FORGET, JJ.C.A.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANTS - mis en cause

c.

LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.,

INTIMÉ - requérant

et

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ET SON COMITÉ
D'ENQUÊTE (juges Jacques Lachapelle, André
Quesnel, Pierre Lalande, Michèle Rivet et Me
Michel Caron, avocat)

MIS EN CAUSE - intimé

La Cour, statuant sur le pourvoi de l'appelant
contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = E010EY2TL3 *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-006138-986

prononcé à Montréal, le 26 janvier 1998, par l'honorable Vital Cliche, qui rejetait une requête proposant un moyen d'irrecevabilité contre la requête en révision judiciaire de l'intimé, le juge Richard Therrien,

Pour les motifs exposés dans l'opinion du juge LeBel, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent le juge en chef Michaud et les juges Delisle et Forget:

ACCUEILLE le pourvoi;

CASSE le jugement de la Cour supérieure;

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité, et

REJETTE la requête en révision judiciaire déposée par l'intimé, le juge Richard Therrien;

LE TOUT sans frais.

Le juge Beauregard, pour les motifs exposés dans son opinion, dont un exemplaire est également déposé avec le présent arrêt, aurait accueilli en partie le pourvoi, cassé en partie le jugement de la Cour supérieure, accueilli en partie la requête en irrecevabilité et déclaré irrecevable la

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

quatrième conclusion de la requête en révision, le tout sans frais.

PIERRE A. MICHAUD, J.C.A.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

ME ROBERT MONGEON
(Goodman, Phillips & Vineberg)
pour le ministre de la Justice

ME BENOÎT BELLEAU
pour le Procureur général du Québec

ME JEAN-CLAUDE HÉBERT
(Hébert, Bourque & Downs)
pour l'intimé, le juge Richard Therrien

DATE D'AUDITION: 29 avril 1998

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-006138-986
(500-05-035932-977)

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE,
FORGET, JJ.C.A.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANTS - mis en cause

c.

LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.,

INTIMÉ - requérant

et

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ET SON COMITÉ
D'ENQUÊTE (juges Jacques Lachapelle, André
Quesnel, Pierre Lalande, Michèle Rivet et Me
Michel Caron, avocat)

MIS EN CAUSE - intimé

No: 500-09-006139-984
(500-05-035932-977)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = E010EY2TL3 *
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-006138-986

APPELANT - mise en cause

c.

LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.,

INTIMÉ - requérant

No: 500-09-005385-976
(CM-9-96-39)

DANS L'AFFAIRE DE:

**L'HONORABLE RICHARD THERRIEN, juge de la Cour
du Québec**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

OPINION DU JUGE LeBEL

Le ministre de la Justice et le Procureur général du Québec se pourvoient contre deux jugements interlocutoires de la Cour supérieure prononcés à Montréal, le 26 janvier 1998, par l'honorable Vital Cliche. L'autorisation d'appel a été accordée à l'audience parce que, de l'avis de la Cour, ces jugements mettaient en cause à la fois la compétence de la Cour supérieure et celle de notre Cour à l'égard des matières en litige. Les appelants demandent alors que deux requêtes en irrecevabilité, présentées en Cour supérieure, soient accueillies et que soient rejetés les recours en déclaration

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

d'inconstitutionnalité et révision judiciaire intentés par l'intimé.

Ces pourvois se rattachent à des procédures d'enquête susceptibles de mener à la destitution d'un juge de la Cour du Québec, le juge Richard Therrien. Ce dernier a été nommé juge à la Cour du Québec le 18 septembre 1996, à la suite de la recommandation d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées juges, présidé par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, l'honorable Louise Provost. Cependant, le 11 novembre 1996, le ministre de la Justice du Québec a porté plainte au Conseil de la magistrature contre le juge Therrien. La plainte allègue que celui-ci aurait eu des démêlés avec la justice au début des années 1970 et aurait omis de révéler cette information, malgré les questions posées sur le sujet par les membres du comité de sélection.

Sur réception de la plainte, le Conseil de la magistrature a établi un comité d'enquête de cinq membres, en vertu des articles 268 et 269 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16). Après son enquête, le comité a déposé son rapport au Conseil de la magistrature le 11 juillet 1997. Quatre des cinq membres, dans leurs conclusions, ont suggéré de recommander au ministre de la

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

Justice d'engager la procédure d'enquête sur la conduite du juge Therrien, procédure qui est susceptible de mener à sa destitution. La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, a cependant déposé une dissidence. Le 22 juillet 1997, le Conseil de la magistrature a confirmé les conclusions du rapport. Il a ainsi recommandé au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel, conformément à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour enquêter sur la conduite du juge Therrien.

En conséquence, le 11 août 1997, les appelants ont déposé au greffe de la Cour d'appel une requête invitant celle-ci à faire enquête et à soumettre son rapport au gouvernement. Avant le début de l'enquête de notre Cour, le juge Therrien a introduit deux procédures en Cour supérieure, soit une requête en révision judiciaire de la décision du Conseil de la magistrature et une requête pour jugement déclaratoire.

Dans la demande de révision judiciaire, telle qu'amendée le 17 octobre 1997, l'intimé plaide que la constitution et les fonctions du Conseil de la magistrature et de son comité d'enquête, de même que le déroulement de l'enquête par celui-ci, comportaient des vices graves,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

entachant la constitutionnalité de tout le processus disciplinaire. Plus spécifiquement, il soutient que l'organisation et les fonctions du Conseil, telles qu'établies par les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires, violent les principes de séparation des pouvoirs, d'indépendance des tribunaux et d'impartialité procédurale. Par ailleurs, le déroulement de l'enquête du Conseil contreviendrait aux règles d'équité procédurale protégées par les principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le juge Therrien argumente également que le Conseil ne pouvait même pas se saisir de la matière, puisqu'il avait fait l'objet d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.Q. 1985, c. C-47). De plus, de toute façon, les incidents survenus au cours de la procédure de sélection des juges ne relevaient pas de la procédure de discipline judiciaire.

Par ailleurs, dans sa requête pour jugement déclaratoire, l'intimé plaide que l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaire serait inconstitutionnel, invalide et inopérant. En effet, en abolissant la révocation sur adresse parlementaire pour la remplacer par un renvoi à la Cour d'appel, suivi d'une décision du gouvernement, cette

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

disposition contreviendrait aux principes d'indépendance judiciaire reconnus dans la loi constitutionnelle de 1867.

Le 17 décembre 1997, les appelants déposèrent en Cour supérieure deux requêtes en irrecevabilité attaquant la demande de révision judiciaire et la requête pour jugement déclaratoire. Sommairement, les appelants y plaidèrent que la Cour supérieure n'était pas compétente pour entendre les procédures introduites. En effet, une fois saisie de la demande d'enquête du ministre de la Justice sur la conduite de l'intimé, notre Cour aurait compétence pour décider de toute question de fait ou de droit se rapportant à l'enquête et de remédier aux erreurs ou irrégularités procédurales prétendument survenues. Par ailleurs, les appelants soutenaient que la Cour supérieure ne pouvait intervenir à cette étape du processus judiciaire, puisque les recommandations du Conseil ne constitueraient pas une décision donnant ouverture à révision judiciaire.

Les jugements prononcés le 26 janvier 1998, par la Cour supérieure, ont rejeté ces deux requêtes en irrecevabilité et elle s'est alors déclarée compétente pour étudier les demandes de jugement déclaratoire et de révision judiciaire présentées par l'intimé. Statuant sur l'irrecevabilité de la requête en révision judiciaire, le

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

premier juge a décidé que le rejet de la demande priverait l'intimé de tout recours en révision ou en appel et que, par ailleurs, l'annulation de la recommandation au niveau de la Cour supérieure rendrait inexistante la requête du ministre de la Justice. Quant à l'irrecevabilité de la requête pour jugement déclaratoire, le juge Cliche opinait que ce genre de requête devait suivre son cours normal et être entendu en Cour supérieure, en respectant les droits d'appel qui pouvaient exister. Ainsi, rien ne le justifierait d'exercer sa discrétion pour refuser d'entendre la requête en révision judiciaire et la requête pour jugement déclaratoire.

À la suite de ces jugements, l'intimé Therrien a présenté une requête pour sursis à la Cour d'appel, pour lui demander de suspendre son enquête durant le procès en Cour supérieure. De leur côté, le 6 février 1998, les appelants ont déposé deux requêtes pour autorisation d'appel. Le 27 février 1998, la Cour a accordé un sursis temporaire de l'enquête pour l'étude des requêtes pour autorisation d'appel et, le cas échéant, des pourvois sur les requêtes en irrecevabilité et de la requête pour sursis. À la date prévue pour l'audition, tel que mentionné plus haut, la Cour a accordé l'autorisation de pourvoi demandée et procédé immédiatement à l'examen des pourvois sur les requêtes en irrecevabilité.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

Avec égards pour l'opinion contraire, il apparaît que ces pourvois sont bien fondés et que notre Cour devrait casser les jugements de la Cour supérieure, rejeter les procédures déjà entamées par le juge Therrien et ordonner que son enquête procède. La compétence qui lui est attribuée pour les fins de cette enquête exclut l'exercice de celle de la Cour supérieure.

La Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec institue une procédure complexe d'enquête sur la conduite d'un juge de nomination provinciale. Les dispositions principales de cette loi se retrouvent à ses articles 95 et 279:

«95. [Destitution d'un juge] Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.»

279. [Plainte fondée] Si le rapport d'enquête établit que la plainte est bien fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

- a) réprimande le juge; ou
- b) recommande au ministre et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

[Suspension] S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.»

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = E010EY2TL3 *
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

En substance, le législateur a établi une procédure en trois étapes. Il prévoit d'abord une demande d'enquête devant le Conseil de la magistrature. Si celui-ci recommande de tenir une enquête devant la Cour d'appel, le ministre peut accepter cette recommandation et demander à celle-ci d'enquêter sur la conduite du juge. Par la suite, notre Cour fait enquête et transmet ses propres recommandations au gouvernement, à qui il appartient de prononcer la destitution, le cas échéant.

Cette procédure n'a jamais été mise à l'épreuve jusqu'à présent. Nombre de questions juridiques restent incertaines et devront être explorées et réglées au cours de l'enquête. En effet, on remarque maintenant la présence de questions diverses. Soulevées dès l'origine devant le Conseil de la magistrature, les premières portent sur le droit même de porter la plainte en litige. Tel qu'indiqué précédemment, dès le dépôt de la plainte par le ministre, le juge Therrien a soutenu que les incidents survenus au cours de la procédure de sélection ne relevaient pas de la discipline judiciaire et que, par ailleurs, on devait lui reconnaître pleinement le bénéfice d'un pardon. Ceci exclurait toute possibilité de plainte devant le Conseil et, partant, d'enquête devant notre Cour.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-006138-986

D'autres questions se rattachent à la fois à la structure et au fonctionnement du Conseil, ainsi qu'à la façon dont son enquête a été menée. Ces questions, comme les premières, peuvent éventuellement affecter la validité de la demande d'enquête présentée par le ministre à la Cour d'appel.

Il faudra ainsi déterminer si, une fois saisie de l'affaire par cette demande d'enquête, notre Cour examinera la validité même de cette dernière et si elle pourra refuser, dans ce contexte, de tenir compte d'irrégularités procédurales commises devant le Conseil, si celles-ci étaient établies. Enfin, il lui faudra examiner la validité constitutionnelle de la procédure de destitution des juges établie par la loi provinciale.

Pour l'étude de ces questions et de toutes les étapes de la procédure engagée, comme elle l'a conclu dans sa décision du 27 février 1998, notre Cour n'agit pas dans cette enquête comme **persona designata**. Elle exerce pleinement tous ses pouvoirs comme cour d'appel et comme cour supérieure, au sens de l'article 96 de la Constitution du Canada.

Il faut aussi retenir que le ministre de la Justice a lui-même fondé sa demande d'enquête sur celle qui s'est déroulée devant le Conseil de la magistrature. Dans ce

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

500-09-006138-986

contexte, il existe un lien étroit et nécessaire entre les deux étapes de l'examen de la conduite du juge Therrien devant le Conseil de la magistrature, puis devant notre Cour. Ce lien implique l'examen de la validité d'une procédure d'enquête qui, par ailleurs, est sujette à contrôle judiciaire, comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267.

Dans ce cadre, il apparaît que notre Cour peut examiner l'ensemble des questions de fait et de droit rattachées à la demande d'enquête du ministre de la Justice, y compris la procédure qui l'a précédée devant le Conseil de la magistrature, notamment pour décider si celle-ci affecte, de quelque façon, l'enquête entamée devant elle. Le contexte de cette procédure spéciale rend alors inutile l'exercice par la Cour supérieure de sa compétence normale en matière de contrôle judiciaire et d'examen des requêtes pour jugement déclaratoire. Au mieux, cette procédure ferait double emploi avec celle qui sera conduite devant notre Cour. Au pire, elle conduirait à des conflits possibles entre les deux juridictions, comme à la multiplication des pourvois éventuels et à des retards dans la conclusion de cette affaire. On se trouve devant une matière d'intérêt public, où la diligence est indispensable et dont l'examen est confié dans toute sa

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-006138-986

plénitude à notre Cour. Pour ces motifs, la Cour supérieure aurait dû refuser d'exercer sa compétence dans ces circonstances et rejeter les deux requêtes.

Je suggère donc d'accueillir les deux pourvois, de casser les jugements de la Cour supérieure et de rejeter les requêtes pour jugement déclaratoire et révision judiciaire, le tout sans frais devant toutes les cours. Cette décision rendra ainsi sans objet la requête pour sursis présentée par l'intimé. Enfin, il faudra ordonner de tenir l'enquête demandée, dans les meilleurs délais, à des dates à être fixées par le juge en chef de notre Cour, après une conférence préparatoire devant lui.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-006138-986**
(500-05-035932-977)

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD,
LeBEL,
DELISLE,
FORGET, JJ.C.A.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANTS - (mis en cause)

c.

M. LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.

INTIMÉ - (requérant)

et

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ET SON COMITÉ
D'ENQUÊTE: (Juges Jacques Lachapelle; André
Quesnel; Pierre Lalonde; Michèle Rivet et
Me Michel Caron, avocat)

MIS EN CAUSE - (intimé)

No: **500-09-006139-984**
(500-05-035932-977)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT - (mis en cause)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = E010EY2TL3 *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

c.

M. LE JUGE RICHARD THERRIEN, J.C.Q.

INTIMÉ - (requérant)

No: 500-09-005385-976
(CM-9-96-39)

DANS L'AFFAIRE DE:

L'HONORABLE RICHARD THERRIEN, juge de la Cour
du Québec, et

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

OPINION DU JUGE BEAUREGARD

L'intimé Richard Therrien est juge de la Cour du Québec depuis le 18 septembre 1996.

Le 11 novembre 1996, le ministre de la Justice du Québec a déposé contre lui une plainte au Conseil de la magistrature.

Le 2 juillet 1997, se fondant sur l'art. 279 de la **Loi des tribunaux judiciaires**, L.R.Q., ch. T-16, le Conseil a recommandé au ministre d'exercer les pouvoirs que lui conférait l'art. 95 de la même loi:

Art.279: Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
a) réprimande le juge;
ou

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3 *
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

Art.95: Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

Le 11 août 1997, en application de ses pouvoirs aux termes de l'art. 95, le ministre de la Justice a demandé à la Cour de faire enquête sur Therrien et de lui faire rapport.

Le 3 septembre 1997, Therrien a déposé à la Cour supérieure une requête en révision judiciaire de la recommandation du Conseil et une requête priant la Cour supérieure de déclarer invalide l'art. 95.

Le 17 décembre 1997, le ministre de la Justice et le procureur général du Québec ont proposé des moyens d'irrecevabilité contre les deux requêtes de Therrien.

Le 26 janvier 1998, le juge Vital Cliche de la Cour supérieure a rejeté les deux requêtes en irrecevabilité.

+)+++++),
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
)+++++)-

Le 27 janvier 1998, Therrien a déposé devant la Cour une requête priant celle-ci de surseoir à son enquête en vertu de l'art. 95 en attendant le sort de ses requêtes en instance devant la Cour supérieure.

Le 6 février 1998, le ministre de la Justice et le procureur général ont déposé devant la Cour une requête pour permission de faire appel des jugements Cliche.

Le 27 février 1998, la Cour, à la majorité, a ordonné un sursis temporaire de l'enquête pour que fussent étudiés en priorité les requêtes pour autorisation de faire appel des décisions Cliche. En désaccord avec mes collègues, j'aurais pour ma part refusé le sursis, tout en étant d'accord pour que, parallèlement à son enquête en application de l'art. 95, la Cour, exerçant sa compétence ordinaire, étudie les requêtes pour autorisation de faire appel des jugements Cliche.

Avant de traiter de ces deux requêtes, je désire donner les motifs pour lesquels, le 27 février dernier, j'étais d'avis de refuser le sursis.

Au départ, il n'appartenait pas à la Cour supérieure de statuer sur la constitutionnalité de l'art. 95 et de décider

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

si oui non la Cour pouvait donner suite à la requête du ministre.

D'autre part, j'étais d'avis que notre pouvoir et notre devoir de donner suite à la requête du ministre n'était pas tributaire de la légalité de ce qui s'était passé devant le Conseil de la magistrature.

Si le ministre peut accepter et même rechercher la recommandation du Conseil avant de s'adresser à la Cour en application de l'art. 95, il n'est nullement lié par cette recommandation positive ou négative, et la recherche de cette recommandation ou cette recommandation ne sont pas une condition préalable à l'application de l'art. 95.

L'art. 99 de la **Loi constitutionnelle de 1867** prévoit que les juges des cours supérieures ne peuvent être destitués que par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

La constitution ne prévoit rien de spécifique concernant les juges des autres tribunaux, mais, depuis au moins 1884 (47 Vict., ch.9), le législateur québécois, soucieux du principe de l'indépendance judiciaire, a décidé que le lieutenant-gouverneur ne pouvait pas destituer un juge de nomination

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

provinciale sans une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Depuis 1941, le lieutenant-gouverneur en conseil n'agit plus sur une adresse de ceux-ci ou de l'Assemblée nationale, mais sur le rapport de la Cour d'appel (5 Geo. VI, ch. 50, art. 2).

Parallèlement à la procédure de destitution prévue à l'art. 99 de la **Loi constitutionnelle de 1867**, le législateur fédéral, en 1971, par les articles 31 et ss. de la **Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière**, 19-20 Elizabeth II, ch. 55, créait le Conseil canadien de la magistrature et lui conférait le pouvoir de faire des enquêtes sur les juges et de faire rapport.

En 1978, le législateur québécois laissait subsister l'art. 95 et le pouvoir du ministre de s'adresser à la Cour d'appel, mais, comme l'avait fait antérieurement le législateur fédéral, il créait un Conseil de la magistrature auquel il conférait le pouvoir de faire des enquêtes sur les juges, de faire des réprimandes et, le cas échéant, de faire des recommandations au ministre sur l'opportunité que celui-ci exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 95.

À mon humble avis, la similitude entre la loi fédérale et la loi provinciale est manifeste. Dans les deux cas nous sommes

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

en présence de deux systèmes parallèles d'enquête: d'une part, une enquête qui peut originer de la plainte d'un justiciable ou du ministre et qui peut résulter en une recommandation au ministre et, d'autre part, une enquête qui ne peut originer que d'une demande du ministre, laquelle enquête est faite par le Parlement ou par la Cour d'appel et laquelle peut résulter en une recommandation au gouvernement de destituer le juge sous enquête.

L'art. 71 de la **Loi sur les juges** mentionne expressément que les dispositions de la loi fédérale concernant le Conseil canadien de la magistrature n'affecte pas les droits du Parlement et du gouverneur-général en conseil en matière de révocation des juges. Ce qui établit clairement qu'une enquête devant le Conseil canadien de la magistrature n'est pas un préalable à une enquête devant le Parlement.

La loi provinciale ne comporte pas une disposition semblable à celle de l'art. 71, mais, à mon humble avis, une telle disposition expresse n'était pas nécessaire pour indiquer qu'une recommandation du Conseil de la magistrature du Québec au ministre d'exercer le recours prévu à l'art. 95 n'est pas une condition préalable à l'exercice de ce recours du ministre en application de l'art. 95.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

Chose certaine, le législateur n'a pas mentionné expressément qu'une recommandation positive au ministre par le Conseil de la magistrature du Québec était un préalable à l'exercice du recours prévu à l'art. 95.

Le juge Therrien voit dans la **Loi des tribunaux judiciaires** une disposition implicite à cette fin. Avec égards pour l'opinion contraire, je ne vois rien dans les dispositions de la **Loi des tribunaux judiciaires** qui concerne le Conseil de la magistrature du Québec qui peut être interprété de près ou de loin comme limitant les pouvoirs du ministre aux termes de l'art. 95.

Les dispositions de la **Loi des tribunaux judiciaires** concernant le Conseil de la magistrature du Québec ont été adoptées pour permettre singulièrement au public de demander que soit étudiée la conduite d'un juge et pour permettre au public et au ministre de faire en sorte que soit infligée au juge une sanction moins radicale que celle prévue à l'art. 95. Ainsi, depuis 1978, un juge peut faire l'objet d'une réprimande. D'autre part, si, à la suite de son enquête, le Conseil est d'opinion que la conduite du juge peut justifier qu'il soit démis de sa fonction, la loi lui permet de recommander au ministre d'exercer ses pouvoirs aux termes de l'art. 95. Il s'agit d'une simple recommandation que le

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

ministre peut suivre ou ne pas suivre. Il ne s'agit nullement d'une exigence préalable à l'exercice du recours qu'offre l'art. 95, comme le serait la citation d'un magistrat enquêteur avant qu'une accusation ne puisse être déposée contre un accusé. En créant les Conseils de la magistrature en 1971 et en 1978, les législateurs fédéral et provincial n'ont pas voulu rendre plus difficile la procédure de destitution des juges et prévoir deux stades d'enquête; ils ont voulu offrir au public une tribune où celui-ci pourrait se plaindre de la conduite d'un juge et, au moins dans le cas du législateur provincial, il a voulu instaurer la possibilité d'une sanction moins sévère que la destitution. Cela me paraît ressortir des textes et de leur origine historique, mais cela paraît encore plus clairement lorsqu'on constate qu'en déposant le projet de loi qui créait le Conseil de la magistrature du Québec, le ministre de la Justice s'est exprimé comme suit pour expliquer le nouveau recours conduisant à une sanction moins grave que la destitution: ¹

Les juges du Québec sont nommés durant bonne conduite et ils ne sont régis par aucune norme déontologique écrite - je dis bien écrite - de sorte que la seule sanction d'une conduite qui ne serait pas conforme à l'éthique est la destitution. L'exercice d'un tel pouvoir suppose une faute à ce point grave qu'il n'a jamais été exercé.

¹ Débats parlementaires du 13 juin 1978, vol. 20, pp. 2262-63

+))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))-

En 1971 et en 1978, les législateurs fédéral et provincial ont voulu rendre les juges moins à l'abri de la critique en matière de déontologie. Ils n'ont pas voulu protéger d'avantage les juges contre la possibilité d'une destitution en imposant aux ministres des exigences procédurales supplémentaires. Il était tout à fait normal que le législateur provincial invite le Conseil de la magistrature à recommander au ministre d'exercer les pouvoirs de l'art. 95 si, dans le cours d'une enquête, le Conseil estimait que la conduite du juge nécessitait l'exercice de ce recours. Mais cette invitation du législateur au Conseil n'avait pas comme corollaire l'obligation du ministre d'obtenir une telle recommandation avant de rechercher l'avis de la Cour d'appel.

Pour tout dire, je ne partage pas l'avis suivant lequel l'art. 95 de la **Loi des tribunaux judiciaires** doit être interprété sous l'éclairage des autres articles de la même loi qui concernent le Conseil de la magistrature du Québec et suivant lequel ces articles forment un tout qui constitue un code de conduite pour le ministre. Je serais probablement d'un autre avis si la disposition de l'art. 95 avait été adoptée en même temps que l'art. 279 de la **Loi sur les tribunaux judiciaires**. On pourrait alors dire qu'en 1978 le législateur provincial a adopté diverses dispositions qui formaient un tout, comprenant

+))
 * **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
 .))-

deux étapes: étape devant le Conseil et une autre devant la Cour d'appel. Mais, comme je l'ai mentionné plus haut, la disposition fondamentale de l'art. 95 date de 1884 et, en 1978, le législateur n'a pas explicitement mentionné que, dorénavant, la disposition de l'art. 95 pouvait être mise en application seulement après l'application de l'art. 279.

Le pouvoir conféré au ministre par l'art. 95 et qui existe depuis au moins 1884 est un pouvoir important que le législateur n'aurait pas restreint d'une façon implicite. On voit mal également pourquoi, dans un cas d'inconduite notoire, le législateur aurait voulu que le ministre recherchât la recommandation du Conseil avant de s'adresser à la Cour d'appel. Déclaré coupable d'un acte criminel par un jugement final et définitif, le juge pourrait-il exiger d'être jugé d'abord par le Conseil avant de faire l'objet d'une enquête en application de l'art. 95. Poser la question, c'est y répondre. Or la **Loi des tribunaux judiciaires** ne fait aucune distinction quant à la procédure de destitution entre les fautes déontologiques et les actes criminels. Quelle serait la situation dans un cas où le grief qu'aurait le ministre contre le juge résulterait d'un fait survenu avant la nomination du juge et au sujet duquel le Conseil de la magistrature du Québec n'aurait peut-être pas compétence?

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

Je suis d'avis que n'est pas utile l'étude des dispositions des lois des autres provinces concernant la destitution des juges. Dans certains cas, le gouvernement recherche l'avis non pas du parlement ou d'une cour d'appel, mais d'un Conseil de la magistrature. Au Québec, seule la Cour d'appel peut recommander au gouvernement de destituer un juge.

Je conclus en répétant que la recommandation du Conseil de la magistrature du Québec constitue un outil auquel le ministre peut avoir recours avant de décider de s'adresser ou de ne pas s'adresser à la Cour d'appel en application de l'art. 95. D'autre part, dans un cas donné, le ministre peut très bien penser que le grief qu'il croit avoir contre un juge n'exige pas sa destitution, mais une réprimande de la part du Conseil.

Je suis donc d'avis qu'il existe un mur très étanche entre l'enquête dont nous sommes saisis et les procédures dirigées contre le Conseil de la magistrature du Québec. Un tribunal de dernier ressort pourrait éventuellement décider que la recommandation du Conseil était irrégulière et illégale sans que ce jugement affecte la légalité de notre enquête. Nous avons à faire enquête sur la conduite de Therrien et à faire rapport au ministre; dans le cadre de l'exercice de cette compétence, nous n'avons pas à décider si la recommandation qu'a faite le Conseil au ministre a été régulièrement et

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

légalement faite. Ceci, pour l'instant, est du ressort de la Cour supérieure et sera éventuellement de la compétence ordinaire de la Cour si un pourvoi était interjeté contre le jugement de la Cour supérieure.

Therrien nous propose que, même si le ministre de la Justice du Québec pouvait exercer les pouvoirs que lui confère l'art. 95 en l'absence d'une recommandation du Conseil, en l'espèce, puisque le ministre s'est d'abord adressé au Conseil, sa requête en vertu de l'art. 95 devient caduque si de fait la recommandation est entachée d'une irrégularité qui en vicie la légalité. Avec égards, je n'accepte pas cette proposition. Juridiquement, ou bien le pouvoir conféré par l'art. 95 n'est pas tributaire d'une recommandation du Conseil, ou bien il l'est. Si, juridiquement, il ne l'est pas, on ne saurait empêcher l'exercice d'un pouvoir public en invoquant que le titulaire de ce pouvoir a suivi une procédure non indispensable avant de l'exercer.

J'arrive maintenant aux requêtes pour permission de faire appel des jugements Cliche.

Contre la requête pour jugement déclaratoire visant l'inconstitutionnalité de l'art. 95, le ministre de la Justice et le procureur général ont proposé à la Cour supérieure que

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

celle-ci était incompétente pour, à toutes fins utiles, dire que la Cour d'appel ne pouvait faire l'enquête prévue à l'art. 95. Le juge Cliche a refusé le moyen d'irrecevabilité. Il s'agit à mon avis d'un jugement interlocutoire susceptible d'appel puisqu'il porte sur la compétence de la Cour supérieure pour statuer sur la compétence de la Cour d'appel. C'est la raison pour laquelle, à l'audience, j'ai été d'accord avec mes collègues pour permettre l'appel du jugement Cliche qui a refusé l'irrecevabilité de la requête pour jugement déclaratoire.

D'autre part, je suis d'avis que le pourvoi est bien fondé: il n'appartient effectivement pas à la Cour supérieure, qui n'a pas un pouvoir de surveillance sur la Cour d'appel, de déclarer si celle-ci peut ou ne peut pas donner suite à la requête du ministre, pas plus qu'il appartiendrait à la Cour supérieure de dire à la Cour suprême du Canada si celle-ci peut ou ne peut pas donner suite à un renvoi décrété par le gouvernement fédéral.

Quant à la requête pour permission de faire appel du jugement Cliche qui a rejeté l'irrecevabilité proposée contre la requête en révision judiciaire, j'ai, à l'audience, également été d'accord avec mes collègues pour l'accueillir; ceci à

+))),
 * **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
 .))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

cause de la 4^{ème} conclusion de la requête en révision laquelle énonce ceci:

[déclarer] irrecevable la requête présentée au greffe de la Cour d'appel par le ministre de la Justice et procureur général afin de tenir une enquête et faire rapport conformément aux prescriptions de l'art. 95 L.T.J.

Therrien prenait cette conclusion au motif que la recommandation du Conseil était nulle et qu'en conséquence selon lui, la Cour ne pouvait donner suite à la requête du ministre en application de l'art. 95.

La partie du jugement Cliche qui refusait de déclarer irrecevable cette conclusion portait carrément sur la compétence de la Cour supérieure pour accorder cette conclusion et rend ainsi le jugement interlocutoire susceptible d'appel d'une façon interlocutoire.

Sur le fond de l'appel, je suis d'avis que la partie du pourvoi qui porte sur le refus du juge Cliche de déclarer irrecevable la conclusion que je viens de citer est bien fondée: les pouvoirs conférés au ministre par l'art. 95 n'est pas tributaire de la légalité de la recommandation du Conseil, de sorte que, même si les moyens invoqués dans la requête en révision de Therrien étaient bien fondés, la Cour supérieure ne pourrait ordonner à la Cour de ne pas faire son enquête.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

Mais je suis également humblement d'avis que le pourvoi est mal fondé quant à la partie du jugement Cliche qui a refusé de déclarer irrecevable les trois premières conclusions de la requête en révision qui se lisent comme suit:

[déclarer] nul et sans effet le rapport du comité d'enquête daté du 11 juillet 97;

[déclarer] nulle et sans effet la résolution prise par le Conseil de la magistrature le 22 juillet 97 ayant pour effet de recommander au ministre de la Justice et procureur général la présentation d'une requête à la Cour d'appel conformément à l'art. 95 L.T.J.

[déclarer] nulle et sans effet l'ordonnance de suspension prononcée par le Conseil de la magistrature le 22 juillet 97.

Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis que Therrien a parfaitement le droit de s'adresser à la Cour supérieure pour faire déclarer nuls le rapport du Comité, la résolution du Conseil et l'ordonnance de celui-ci indépendamment du fait que notre enquête n'est pas tributaire de la légalité du rapport, de la résolution et de l'ordonnance. Même si dans son rapport éventuel la Cour ne recommandait pas au ministre de destituer Therrien de sa fonction, le rapport du Comité et la résolution du Conseil ne seraient pas annulés d'autant, et la réputation de Therrien demeurerait entachée. Si Therrien est dorénavant d'avis que sa requête en révision est devenue inutile, libre à lui de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

s'en désister. Il ne nous appartient pas de le priver d'un recours.

Semblant lui aussi d'avis que l'enquête en vertu de l'art. 95 n'est pas tributaire de la légalité de ce qui s'est passé devant le Conseil (V. le par. 36 de son mémoire), Me Belleau, l'un des avocats des appelants nous a proposé à l'audience qu'à l'intérieur de son enquête la Cour ne serait en conséquence pas appelée à statuer sur les moyens de révision de Therrien. Me Belleau nie donc erronément à Therrien toute tribune pour attaquer la légalité de ce qui s'est passé devant le Conseil.

D'autre part, Me Belleau assimile l'enquête que la Cour s'apprête à faire à un pourvoi contre les décisions du Conseil de sorte que, s'il y a eu des irrégularités devant le Conseil, celles-ci n'auraient plus de pertinence une fois que la Cour aura déposé son rapport. Avec égards, la prémisse de cette démonstration est erronée. La Cour ne siège pas en appel des décisions du Conseil, et son rapport ne confirmera ni n'infirmes les décisions du Conseil.

Pour sa part, semblant accepter que l'enquête de la Cour est tributaire de la légalité de la recommandation du Conseil, Me Mongeon, un autre avocat des appelants, a concédé qu'à

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

l'intérieur de son enquête, la Cour pourrait étudier les moyens de Therrien contre la légalité des décisions du Conseil. Ainsi, dans son rapport au ministre, à caractère plus administratif que judiciaire, dont il ne paraît pas évident qu'il pourrait avoir un appel à la Cour suprême du Canada, la Cour, agissant comme une cour supérieure de première instance, pourrait prononcer la nullité des décisions du Conseil ou refuser de le faire. À mon humble avis, c'est mélanger les genres. Si, contrairement à ce que je pense, la légalité de l'enquête de la Cour est tributaire de la légalité de la recommandation du Conseil, aussi longtemps que la recommandation du Conseil n'est pas annulée par la Cour supérieure, sous réserve d'un pourvoi à la Cour d'appel et d'un deuxième pourvoi possible à la Cour suprême, la Cour, à l'intérieur de son enquête, doit tenir pour acquis que la recommandation est valide. Suivant la proposition de Me Mongeon, une personne «citée à son procès» par suite d'une enquête préliminaire tenue irrégulièrement serait privée d'un recours en **certiorari** du fait que, lors de l'instruction de l'accusation, le juge pourrait annuler la citation. Ce qui n'aurait évidemment aucun sens si l'on tient compte que généralement une «citation à procès» est une condition préalable à l'instruction d'une accusation. Si donc, contrairement à ce que je propose la légalité de la recommandation du Conseil est une condition préalable à notre

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

enquête, nous ne pourrions priver Therrien de son recours en annulation de cette recommandation avant de commencer notre enquête.

En effet, la Cour ne siège pas comme tribunal de première instance autrement que pour faire l'enquête que le ministre lui a confiée. Relativement aux trois conclusions que je viens de citer au long, Therrien a droit à un jugement de la Cour supérieure, à un appel à la Cour et possiblement à un autre à la Cour suprême. Ce n'est pas parce que la Cour s'apprête à faire l'enquête prévue à l'art. 95 qu'elle peut faire perdre à la Cour supérieure sa compétence pour statuer sur la requête en révision et usurper, du seul fait qu'elle va faire cette enquête, le pouvoir de la Cour supérieure. Il serait d'autant plus inopportun que la Cour exerce ce pouvoir à l'intérieur de l'enquête qu'elle s'apprête à faire en application de l'art. 95 que cette enquête ne donnera pas lieu à un arrêt, mais simplement à un rapport, dont, sauf erreur, il ne pourra y avoir un appel.

Pour nous persuader du fait que le jugement Cliche qui avait rejeté le moyen d'irrecevabilité contre la requête en révision était un jugement interlocutoire susceptible d'appel, les appelants ont plaidé que ce jugement portait sur la compétence de la Cour supérieure. Comme je l'ai mentionné plus haut, je

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12851 (QC C.A.)

suis d'avis que la partie de ce jugement qui a refusé l'irrecevabilité de la 4^{ème} conclusion portait en effet sur la compétence de la Cour supérieure. Cependant, même si j'ai été d'accord avec mes collègues pour permettre le pourvoi contre tout le jugement, sans faire de distinctions, il me paraît évident, après avoir entendu les parties sur le pourvoi, que la partie du jugement qui a refusé l'irrecevabilité contre les trois autres conclusions, soit celles concernant la nullité du rapport du Comité, de la résolution du Conseil et de l'ordonnance de celui-ci, ne porte nullement sur la compétence de la Cour supérieure. En conséquence, en rétrospective, je dirais que cette partie du jugement n'était pas susceptible d'appel.

Je propose d'accueillir le pourvoi contre le jugement Cliche qui a refusé l'irrecevabilité de la requête pour jugement déclaratoire, de débouter le juge Therrien de cette requête, d'accueillir en partie le pourvoi contre le jugement Cliche qui a refusé l'irrecevabilité de la requête en révision et de déclarer irrecevable la 4^{ème} conclusion de cette requête.

Étant d'opinion qu'il existe une cloison étanche entre les procédures de Therrien en révision du rapport du Comité, de la résolution du Conseil et de l'ordonnance de celui-ci et l'enquête que la Cour est appelée à faire en vertu de l'art.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = E010EY2TL3** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

95, il va de soi que je suis toujours d'avis que les premières procédures ne devraient pas retarder la tenue de l'enquête.

Le tout, sans frais.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = E01OEY2TL3** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-